



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the fight
against the illicit trafficking
of cultural property

7 SC

C70/19/7.SC/8b
Paris, avril 2019
Original : anglais

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO
concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Septième session
Siège de l'UNESCO, salle XI
22 et 23 mai 2019

Point 8b de l'ordre du jour provisoire : Coopération avec le marché de l'art

Ce document présente une étude sur la « Coopération avec le marché de l'art », l'un des thèmes prioritaires devant être examinés au cours de cette session conformément à la décision [6.SC.10](#)

Projet de décision : paragraphe 16

Introduction

1. Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après la Convention de 1970) a adopté lors de sa sixième session (28 et 29 mai 2018) la Décision [6.SC.10](#) ; qui identifiait la coopération avec le marché de l'art comme l'un des thèmes prioritaires à inclure à l'ordre du jour provisoire de sa septième session (2019).
2. Un grand nombre d'antiquités circulant sur le marché mondial y arrivent de manière illicite¹, et leur commerce est souvent lié à d'autres formes de crime organisé telles que le trafic de drogue et le blanchiment d'argent. La valeur réelle du trafic illicite d'antiquités est toutefois « difficile à évaluer, car il est par nature invisible et unifié² ». Par ailleurs, le commerce de ces biens est devenu l'une des principales sources de financement des groupes extrémistes. La lutte contre le trafic illicite d'antiquités est donc désormais un impératif international. À ce titre, le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa [résolution 2199](#), a décidé que tous les États membres des Nations Unies devaient « prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce de biens culturels irakiens et syriens ». Fait significatif, dans sa [résolution 2347](#) (2017) qui fait référence en la matière, le Conseil de sécurité identifie la protection du patrimoine culturel comme un vecteur de maintien de la paix internationale.

Outils et mécanismes de lutte contre le trafic illicite de biens culturels

Cadre international et régional

3. Outre l'activité législative du Conseil de sécurité des Nations Unies et l'adoption de traités (en particulier la [Convention de La Haye de 1954](#), la Convention de 1970 de l'UNESCO, la [Convention d'UNIDROIT de 1995](#) et la [Convention de 2000 des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#)³), le droit international en la matière s'est beaucoup développé.
4. D'abord, la [Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels de 2017](#) (Convention de Nicosie) fait du trafic illicite de biens culturels un crime mais fournit également une liste d'infractions pénales connexes, parmi lesquelles l'acquisition illégale, la mise sur le marché illicite et la falsification de documents.
5. Ensuite, l'Union européenne (UE) a également pris des mesures législatives importantes. Le règlement sur l'importation des biens culturels actuellement proposé vise à mettre en place un régime juridique complexe pour entraver le trafic de biens culturels sur le territoire de l'UE. La [résolution du Parlement européen sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre](#) (17 janvier 2019) appelle la Commission à prendre les

¹ Commission européenne, *Impact assessment accompanying the document 'Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the import of cultural goods* (13 juillet 2017) SWD (2017) 263 final, 12.

² Commission européenne, *Impact Assessment* (n 7) 12; D Chappell & K Polk, "Unravelling the 'Cordata': Just How Organized Is the International Traffic in Cultural Objects?" in S Manacorda & D Chappell (eds), *Crime in the Art and Antiquities World. Illegal Trafficking in Cultural Property* (Springer 2011). p.99-113.

³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (signée le 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 29 septembre 2003), volume 2237 du recueil des traités des Nations Unies, p. 319.

mesures nécessaires pour que la création d'un marché de l'art éthique soit l'une des priorités de l'UE dans le domaine culturel. En outre, la [Directive 2014/60/EU relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre](#) a intégré le principe de « diligence requise » établi par UNIDROIT, qui a ensuite été transposé dans les législations nationales des États membres de l'UE.

6. La lutte contre le trafic illicite de biens culturels est sans aucun doute devenue l'une des préoccupations majeures des dirigeants internationaux. En décembre 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans vote, la [résolution 69/196](#), « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ». Entre autres, ce document appelle les États à « encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition des biens culturels ». Il demande également aux États membres des Nations Unies d'envisager « de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé ». Les États sont également invités à coopérer avec les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web « [pour prévenir le] trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques ».

Législations nationales

7. On constate également un certain nombre d'évolutions au niveau national⁴. Trois exemples méritent d'être cités ici. En 2016, les États-Unis ont adopté une loi visant à protéger et préserver les biens culturels internationaux en péril ([Protect and Preserve International Cultural Property Act](#)). Plus précisément, les biens culturels syriens sont protégés par des restrictions sur les importations ; qui peuvent uniquement être levées si les biens en question doivent être « temporairement conservés aux États-Unis à des fins de protection⁵ ». Le gouvernement fédéral américain s'est donc doté d'un outil juridique important pour protéger le patrimoine culturel étranger.
8. Le deuxième exemple concerne la [loi relative aux antiquités, aux musées et au patrimoine urbain promulguée par l'Arabie Saoudite](#) en 2014. Conformément à ce texte, toutes les transactions portant sur des antiquités meubles doivent être autorisées par l'administration nationale. L'importation de ces biens est donc contrôlée par l'État.
9. La troisième évolution législative remarquable au niveau national est la récente réforme de la [loi polonaise sur la protection et l'entretien des monuments](#)⁶ (2017) ; qui impose une série d'obligations nouvelles aux marchands d'art. Ces derniers doivent notamment tenir un registre spécial dans lequel figurent non seulement la liste de toutes les transactions conclues mais aussi tous les documents relatifs aux expertises, aux recherches sur la provenance, aux estimations et aux évaluations écrites remises aux clients.

Implication du secteur privé

10. Dans le même esprit, les marchands d'art et leurs associations professionnelles sont invités par la [résolution 73/130](#) (2018) à contribuer à la mise en œuvre effective du [Code](#)

⁴ Comme le montre le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'application de la [résolution 2347 du Conseil de sécurité](#), publié en 2017.

⁵ Voir la section 3(a) de la loi sur la protection et la préservation des biens culturels internationaux adoptée par les États-Unis en 2016 (*Protect and Preserve International Cultural Property Act*).

⁶ Pologne, Loi sur la protection et l'entretien des monuments du 23 juillet 2003, dans sa version modifiée (Dz U 2018 poz 2067).

[international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO](#), du [Code de déontologie de l'ICOM pour les musées](#) et des autres codes de conduite existants. Cette résolution souligne également l'importance du dialogue entre l'UNESCO et « les professionnels du marché de l'art afin que ceux-ci améliorent les codes de déontologie en vigueur, leurs pratiques professionnelles et leurs activités commerciales, et soient davantage sensibilisés et formés sur des questions comme les enquêtes sur la provenance des biens, les contrôles de diligence raisonnable, les procédures de retour ou de restitution, l'utilisation d'outils pratiques et le cadre juridique international ». On peut également remarquer que le rôle des acteurs du marché de l'art dans une démarche de coopération est aussi mis en avant dans la résolution 2347 du Conseil de sécurité.

Autorégulation

11. La question de l'autorégulation du marché occupe une place de plus en plus importante dans les débats internationaux sur le trafic illicite d'antiquités. Il ne faut pas négliger la pertinence des différents codes de déontologie professionnelle ; outre ceux de l'UNESCO et de l'ICOM, déjà mentionnés. Parmi ces autres instruments citons en particulier ceux des associations d'archéologues – dont le [Code de déontologie de l'Institut archéologique américain \(AIA\)](#) et le [Code de conduite de l'association européenne d'archéologie](#), qui sont tous deux conformes à la Convention de l'UNESCO de 1970 – ou encore le [Code de déontologie de l'Association des musées](#) (MA) et les politiques mises en place par les musées et leurs associations en ce qui concerne les acquisitions (comme par ex. les [Principes de AIA sur les acquisitions d'antiquités par les musées](#), les [Directives de la MA relatives aux acquisitions](#), ou la version révisée de la [Politique d'acquisition du J. Paul Getty Museum](#)).

Bases de données

12. Plusieurs bases de données représentent un atout important pour lutter contre le trafic illégal de biens culturels. Elles permettent d'échanger toutes sortes d'informations utiles aux marchands d'art mais aussi aux autorités qui cherchent à identifier des objets volés ou à vérifier les réglementations applicables aux transactions d'objets d'origines diverses. Les bases de données les plus pertinentes sont :

- La [base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées](#), ouverte non seulement aux forces de l'ordre mais aussi aux particuliers, qui centralise et diffuse à l'échelle mondiale des informations sur les objets volés.
- La [base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel](#) qui met à la disposition de toutes les parties prenantes (gouvernement, autorités douanières, marchands d'art, organisations professionnelles, avocats, acheteurs, etc.) des informations complètes et facilement accessibles. Elle rassemble non seulement les législations nationales mais aussi les certificats d'importation et d'exportation des biens culturels.
- Les [Listes Rouges d'urgence des biens culturels en péril](#) publiées par l'ICOM, qui présentent les catégories de biens culturels qui font le plus souvent l'objet de trafics et de vols. Elles aident les particuliers, les organisations et les autorités – par exemple les services douaniers – à identifier ces biens.
- La [plateforme ARCHEO, dédiée à l'échange d'informations sur les biens culturels circulant de manière illicite](#). Il s'agit d'un outil de communication en temps réel géré par l'Organisation Mondiale des Douanes qui permet l'échange d'informations et la

coopération entre les administrations des douanes, les autorités nationales, les organisations internationales et les experts.

- Le [portail SHERLOC de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime \(ONUDC\)](#) : même s'il n'est pas spécifiquement axé sur le trafic des biens culturels, il regroupe de précieuses informations sur la jurisprudence et les législations nationales et régionales pertinentes.
- Le [Système d'information du marché intérieur \(IMI\)](#), présenté dans la directive 2014/60/UE de l'Union européenne, qui constitue une nouvelle plateforme d'échanges d'informations sur les biens culturels exportés illicitement. Il permet aux autorités nationales de coopérer, de rechercher des biens culturels ayant quitté illicitement leur territoire ou d'avertir d'autres États membres de la découverte de tels biens.

Exemples pratiques de coopération avec le marché de l'art, contribuant à une mise en œuvre efficace de la Convention de 1970 de l'UNESCO

Initiatives institutionnelles (UNESCO et UNIDROIT)

13. Les marchands d'art et leurs associations professionnelles sont régulièrement invités à prendre part aux diverses initiatives de l'UNESCO et d'UNIDROIT – conférences, tables rondes et ateliers – visant à favoriser et soutenir l'application de leur programme d'éducation et de sensibilisation. Par exemple l'UNESCO a organisé le 24 mars 2016 une table ronde sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, à laquelle ont assisté de nombreux experts reconnus du marché de l'art. Les 20 et 21 mars 2018 s'est tenu au siège de l'UNESCO à Paris un événement financé dans le cadre du projet « Engager le marché européen de l'art dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels », porté conjointement par l'UE et l'UNESCO. Toujours en cours, ce projet prévu sur deux ans vise à renforcer la diligence requise de la part des acteurs européens du commerce d'œuvres d'art en leur faisant connaître le cadre juridique en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels ; mais aussi à stimuler la coopération et le partage de bonnes pratiques entre les professionnels européens du marché de l'art et les pouvoirs publics.
14. Lancé en 1995, le [Projet académique de la Convention d'UNIDROIT](#) poursuit des objectifs similaires. Il « fournit des informations sur la Convention de 1995 afin de soutenir les universitaires, les étudiants, les avocats, les juges et les représentants gouvernementaux; mais aussi les acteurs du marché de l'art : collectionneurs, marchands, maisons de vente aux enchères, musées, etc. Il permet également de repérer les bonnes pratiques appliquées par le marché de l'art pour imaginer des moyens innovants de mettre en œuvre tous les instruments susmentionnés.

Initiatives des professionnels du marché de l'art

15. En dehors de l'application des divers codes de conduite et de déontologie professionnelle, on constate également que la Convention de 1970 de l'UNESCO et la Convention d'UNIDROIT de 1995 sont mises en pratique à l'occasion des salons internationaux. Par exemple, les [directives provisoires relatives au contrôle préalable](#), mises en place en 2019 par le salon TEFAF de Maastricht, reprennent les dispositions concernant la diligence requise et la vérification de la provenance qui figurent dans ces deux traités. De plus, les exposants « doivent vérifier qu'aucun des objets qu'ils présentent n'apparaît dans les bases de données répertoriant les objets volés, parmi lesquelles l'*Art Loss Register*, la base de données d'INTERPOL ou les Listes Rouges de l'ICOM. Ces directives précisent également que toute œuvre d'art faisant l'objet d'une réclamation doit immédiatement être retirée du salon. Autre initiative remarquable du marché de l'art, la création d'un [tribunal arbitral de l'art \(CAfA\)](#) à La Haye (Pays-Bas). Ce mécanisme de résolution des litiges

portant sur des œuvres d'art mettra entre autre en avant l'importance des recherches concernant la provenance ; en rassemblant des experts de diverses disciplines et en suivant des règles éthiques strictes

Recommandations

- 1) Il est fortement recommandé de poursuivre les efforts de mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1970 de l'UNESCO et de la Convention d'UNIDROIT de 1995. Pour cela, les pouvoirs publics doivent favoriser la participation pleine et entière de la société civile, y compris des acteurs et des experts du marché de l'art, afin de convenir « de normes concernant la certification de la provenance et le devoir de diligence requise différenciée et de toute disposition propre à prévenir le commerce de biens culturels volés illicitement mis sur le marché » ; comme le demande la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- 2) De nombreuses institutions dans différents pays appliquent les règles du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO et du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées⁷, mais la promotion du Code de l'UNESCO comme instrument normatif international pour le commerce des œuvres d'art doit être envisagé par l'UNESCO. En particulier, la mise en place de mécanismes efficaces d'enquête sur les infractions à ce code doit être étudiée sérieusement, en concertation avec les marchands d'art et leurs associations professionnelles ;
- 3) Étant donné que les musées jouent un rôle spécial dans la protection du patrimoine culturel, le Conseil international des musées et ses comités doivent coopérer plus étroitement encore avec les forces de l'ordre et les organisations professionnelles du marché de l'art pour renforcer les recherches sur la provenance mais aussi les normes et principes concernant la diligence requise.

16. Le Comité subsidiaire pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 7.SC 8b

Le Comité subsidiaire,

1. Ayant examiné le document C70/19/7.SC/8b,
2. Prenant note des initiatives du Secrétariat pour coopérer avec le marché de l'art ;
3. Encourage les États parties à lancer et poursuivre la coopération avec le marché de l'art afin de renforcer les recherches sur la provenance mais aussi les principes concernant la diligence requise ;
4. Invite les États parties à envisager de développer des initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des associations professionnelles du marché de l'art ; le cas échéant.

⁷ Rapport du Secrétaire général (n° 27), para. 31.